

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001073-200

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC
INC. (LOTO-QUÉBEC)**

et

**SOCIÉTÉ DU JEU VIRTUEL DU QUÉBEC
INC., faisant affaire sous le nom de
« ESPACEJEUX »**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LA
DEMANDERESSE ELISABETTA BERTUCCI**

(Art. 221, 574, 575 et 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE SAISI DE LA GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LES DÉFENDERESSES SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC. (« LOTO-QUÉBEC ») ET SOCIÉTÉ DU JEU VIRTUEL DU QUÉBEC INC. (« SJVQ ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 1^{er} juin 2020, la demanderesse Elisabetta Bertucci (la « **Demanderesse** ») a déposé une *Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiff* (la « **Demande d'autorisation** »).
2. Loto-Québec et SJVQ (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent respectueusement par la présente la permission de : (i) présenter une preuve appropriée, soit une déclaration assermentée accompagnée d'une preuve documentaire; et (ii) interroger la Demanderesse, tel que le permet l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs exposés ci-après.

II. LE RECOURS

3. Par la Demande d'autorisation, la Demanderesse désire représenter le groupe suivant (le « **Groupe** ») :

All persons, who, up until May 18, 2020 (inclusive) paid any sum of money to play Texas Hold'em Poker on the espacejeux and/or the OK POKER platforms.

*(hereinafter referred to as the “**Class**”)*

or any other Class to be determined by the Court;

4. La Demanderesse allègue que la plateforme de poker en ligne opérée par les Défenderesses souffrait d'un sérieux défaut, et ce, jusqu'au 18 mai 2020 :

14. Up until the evening of May 18, 2020, the Defendants' Texas Hold'em platform contained a serious flaw unknown to the vast majority of Class members. The flaw was that users using iPads (and presumably any iOS device) could see the two “pocket” cards of their opponent after a hand was over (even though the opponent did not want to show his/her cards). These users were acquiring information about other players without their knowledge and therefore gained an unfair advantage over users using non-iOS devices (such as a laptop or desktop computer). In brief, not everyone had access to the same information when looking at the “hand history” on the Defendants' platforms;

[...]

16. During the class period ending May 18, 2020 inclusively, any player using an iPad on the Defendants' platforms was able to see the winner's “pocket” cards by clicking on “hand history” at the end of the hand (unbeknownst to the user);

5. La Demanderesse prétend que ce défaut allégué aurait permis aux joueurs utilisant des tablettes iPad d'avoir un avantage indu sur elle alors qu'elle jouait sur ordinateur, à son insu¹. Elle allègue que son consentement aurait été vicié parce que la plateforme opérée par les Défenderesses n'offrait pas, selon la Demanderesse, un terrain de jeu égal à tous les joueurs, qui n'avaient pas tous accès à la même information lorsqu'ils consultaient l'historique des mains².
6. Elle réclame le remboursement des sommes payées jusqu'au 18 mai 2020 inclusivement pour jouer au poker Texas Hold'em sur la plateforme opérée par les Défenderesses et des dommages punitifs, ainsi qu'un remède injonctif, soit le

¹ Demande d'autorisation, au paragr. 44.

² *Ibid*, au paragr. 49.

changement du nom d'utilisateur de tous les joueurs inscrits sur la plateforme opérée par les Défenderesses³.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

7. Les critères que la Cour doit évaluer afin de déterminer si la Demande d'autorisation doit être accueillie ou rejetée sont établis à l'article 575 C.p.c.
8. Pour évaluer ces critères, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve.
9. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion ou de l'argumentation.
10. L'article 574 C.p.c. confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 C.p.c., notamment la production d'une preuve documentaire.
11. Afin de corriger les allégations de faits clairement inexactes contenues dans la Demande d'autorisation et d'éclairer le tribunal aux fins de l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c., les Défenderesses demandent la permission de produire une déclaration assermentée similaire au projet joint à la présente comme **Annexe A**, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant : (1) la structure corporative des Défenderesses; (2) les Conditions d'utilisation spécifiques – jeu en ligne, qui régissent l'accès à la plateforme de poker opérée par les Défenderesses; et (3) certaines fonctionnalités de l'historique des mains qui peut être consulté sur tous les appareils sur lesquels est disponible la plateforme de poker en ligne.
12. Des allégations centrales au syllogisme proposé par la Demanderesse sont inexactes, tel qu'il appert de l'Annexe A.
13. Plus spécifiquement, la Demanderesse plaide que son consentement à contracter avec les Défenderesses aux fins de jouer au poker Texas Hold'em sur la plateforme en ligne des Défenderesses a été vicié parce que certains joueurs utilisant des tablettes iPad bénéficiaient d'un avantage indu. Selon la Demanderesse, les joueurs utilisant des tablettes iPad étaient les seuls à pouvoir voir, dans l'historique des mains, les cartes individuelles cachées (« *mucked cards* ») des joueurs d'une main non contestée, sans la connaissance de ces derniers. La Demanderesse plaide que, si elle avait su que ses cartes individuelles

³ *Ibid*, au paragr. 35.

cachées pouvaient être dévoilées dans l'historique des mains sur iPad, elle n'aurait pas contracté avec les Défenderesses ou, alternativement, elle aurait joué sur sa tablette iPad afin de pouvoir voir les cartes individuelles cachées dans l'historique des mains.

14. Or, l'allégation centrale à la Demande d'autorisation à l'effet que les joueurs utilisant des tablettes iPad bénéficiaient d'un avantage indu comparativement aux autres joueurs est fausse, puisque, tel qu'il appert du projet de déclaration assermentée (Annexe A), tous les joueurs ont eu accès à la même information dans l'historique des mains et ce, peu importe le type d'appareil utilisé pour jouer.

IV. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

15. L'appréciation de l'apparence de droit au sens de l'article 575(2) *C.p.c.* doit se faire à la lumière de la cause d'action personnelle de la Demanderesse, puisque l'action collective n'existe pas encore sur une base collective avant l'autorisation.
16. Les Défenderesses demandent donc à cette Cour la permission d'interroger la Demanderesse pour une durée approximative de deux heures, sur les sujets suivants :
 - a) sa participation aux jeux de hasard et d'argent sur Espacejeux et OK POKER (fréquence, types de jeux auxquels la Demanderesse joue);
 - b) le chemin emprunté pour consulter l'historique des mains lorsqu'elle jouait au poker Texas Hold'em sur l'ordinateur;
 - c) ses habitudes de consultation de l'historique des mains;
 - d) le chemin emprunté pour consulter l'historique des mains sur l'iPad utilisé le 13 mai 2020;
 - e) l'existence du groupe, y compris les démarches qui ont été prises pour identifier les membres du groupe proposé;
 - f) sa capacité d'agir à titre de représentante du groupe proposé et sa compréhension du rôle de représentante.
17. L'interrogatoire de la Demanderesse est nécessaire afin d'obtenir des clarifications sur des éléments clés portant sur l'apparence de droit de la cause d'action personnelle de la Demanderesse.
18. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que les Défenderesses soient autorisées à déposer une déclaration assermentée similaire au projet joint à la présente (Annexe A) et les pièces à son soutien, et à interroger la Demanderesse sur les sujets limités énumérés ci-haut.

19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Demanderesse Elisabetta Bertucci*;

AUTORISER les Défenderesses à produire une déclaration assermentée similaire au projet joint à la Demande comme Annexe A, ainsi que les pièces CM-1 à CM-3 *en liasse* à son soutien;

AUTORISER les Défenderesses à interroger la Demanderesse pour une durée approximative de deux heures, sur les sujets suivants:

- a) sa participation aux jeux de hasard et d'argent sur Espacejeux et OK POKER (fréquence, types de jeux auxquels la Demanderesse joue);
- b) le chemin emprunté pour consulter l'historique des mains lorsqu'elle jouait au poker Texas Hold'em sur l'ordinateur;
- c) ses habitudes de consultation de l'historique des mains;
- d) le chemin emprunté pour consulter l'historique des mains sur l'iPad utilisé le 13 mai 2020;
- e) l'existence du groupe, y compris les démarches qui ont été prises pour identifier les membres du groupe proposé;
- f) sa capacité d'agir à titre de représentante du groupe proposé et sa compréhension du rôle de représentante.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

LOTO-QUÉBEC et ESPACEJEUX

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40257-0004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

Me Joey Zukran
izukran@lpclex.com
LPC AVOCAT INC.

Avocats de la Demanderesse Elisabetta Bertucci

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
Télé. : 514.221.4441

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses Loto-Québec et Espacejeux pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger la Demanderesse Elisabetta Bertucci* sera présentée pour décision devant l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., siégeant en Chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 30 septembre 2020

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses
LOTO-QUÉBEC et ESPACEJEUX

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 40257-0004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001073-200

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC.
(OTO-QUÉBEC)**

et

**SOCIÉTÉ DU JEU VIRTUEL DU QUÉBEC INC. (faisant
affaire sous le nom de « ESPACEJEUX »)**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LA DEMANDERESSE
ELISABETTA BERTUCCI**

(Art. 221, 574, 575 et 587 C.p.c.)

COPIE CONFORME

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 40257-0004